



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-016

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2016

Sommaire

administration pénitentiaire

R93-2016-02-08-001 - 16 02 09 DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE PPSMJ (9 pages) Page 3

ARS

R93-2015-12-30-003 - 2015-066 EHPAD RENAISSANCE MAYOL (3 pages) Page 13

ARS PACA

R93-2016-02-08-002 - DECISION OXYGENE (3 pages) Page 17

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-11-05-003 - RAA - ABDELLAH MOEZ (1 page) Page 21

R93-2015-10-29-012 - RAA - Franck DUET (1 page) Page 23

R93-2015-11-05-004 - RAA - Moëz ABDELLAH (1 page) Page 25

R93-2015-10-29-013 - RAA - Pilar LARA épouse DUET (1 page) Page 27

R93-2015-10-29-011 - RAA - Serge SPANGARO (1 page) Page 29

administration pénitentiaire

R93-2016-02-08-001

16 02 09 DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE PPSMJ

Délégation de signatures pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles en matière de gestion de la ppsmj



**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LA REGION
PACA/CORSE**

Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

DECISION N°1 du 8 février 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2013, nommant Madame Christelle ROTACH, Directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 15 avril 2013,

**Madame Christelle ROTACH, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du
Centre Pénitentiaire de Marseille**

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

à Mesdames :

- **MOUTOT Sabine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **PASCOT Laurence**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **HERY Stéphanie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **CHEFAI Sarah**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **POUGET Célia**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **GAY GIAT Catherine**, Directrice des Services Pénitentiaires

à Messieurs

- **BARBASTE Michel**, attaché principal en charge du greffe
- **MICOUD Bernard**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **PEREZ Paul**, attaché des services administratifs
- **LAMARRE Bruno**, Directeur technique des Services Pénitentiaires

à Mesdames

- **AVRIL Sophie**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BACCAUD Myriam**, Capitaine Pénitentiaire
- **BUSCAYLET Marie-André**, Lieutenant Pénitentiaire
- **CIANELLI Frédérique**, Lieutenant Pénitentiaire
- **FAILLIOT Ambre**, Lieutenant Pénitentiaire
- **FERNANDES Myriam**, Capitaine Pénitentiaire
- **LAVAUD Caroline**, Lieutenant Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey** Lieutenant Pénitentiaire

à Messieurs :

- **BEKHEIRA Benabdellah**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BERNARD Didier**, Capitaine Pénitentiaire
- **CARRIES Eric**, Lieutenant Pénitentiaire

- **COBACHO Bruno**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COLONA Mathieu**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COURBET Christophe**, Capitaine Pénitentiaire
- **CRABOL Didier**, Capitaine pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **DINTERICH Christian**, Capitaine Pénitentiaire
- **FERNANDES Emmanuel**, Capitaine Pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEGAY Jacques**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEROUX Alain**, Lieutenant Pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Lieutenant Pénitentiaire
- **SIMON Sébastien**, Lieutenant Pénitentiaire

A Mesdames :

- **BRAHIMI Karima**, première surveillante
- **BELABBAS épouse SCARULLI Samira**, première surveillante
- **CAPRON Corinne**, première surveillante
- **CIFOLLELI Bernadette**, major
- **COLIN Anne**, première surveillante
- **DER KASBARIAN Sophie**, première surveillante
- **FOULON Orlane**, première surveillante
- **HENAULT Sèverine**, première surveillante
- **JAVOY Patricia**, première surveillante
- **LAAROUSSI Latifa**, première surveillante
- **LE ROUX Véronique**, première surveillante
- **LE GARGEAN Adeline**, première surveillante
- **LECHLEITER épouse TARIK Sèverine**, première surveillante
- **LENFLE Stéphanie**, première surveillante
- **LE ROUX Véronique**, première surveillante
- **MANFOUMBY Muriel**, première surveillante
- **NKA NKA épouse GUILLOIS Monique**, première surveillante
- **OOMS Nathalie**, première surveillante
- **PADOVANI Agnès**, première surveillante
- **SCHIERANO Sandrine** première surveillante
- **SERAFINI Andrée**, première surveillante
- **THIBAUT Aurélie**, première surveillante

à Messieurs

- **ABADIE Christian**, premier surveillant
- **ADDARI Philippe**, premier surveillant
- **AIBOUT Mohamed**, premier surveillant
- **APITHY Semyou**, premier surveillant
- **BADIANE Mohamet Lyamine**, major
- **BALDACCHINO Pascal**, major
- **BATRET Olivier** , premier surveillant
- **BERGIN Dominique**, premier surveillant
- **BREIT Jean**, premier surveillant
- **COPPET Jean-Michel**, premier surveillant
- **DEBREUIL Eric**, premier surveillant
- **DENDELOEUF Ludovic**, premier surveillant
- **DOUKKALI Daniel**, premier surveillant
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, premier surveillant
- **FERROUDJI Hakim**, premier surveillant
- **GASPARD Raphaël**, premier surveillant
- **GATTANO Jean-Michel**, premier surveillant
- **GONTIER Gilles**, premier surveillant
- **GRAIRIA KADER**, premier surveillant
- **HEJOAKA Patrick**, premier surveillant
- **KOBBANE Abdelkarim**, premier surveillant
- **KRESS Jean-Pierre**, premier surveillant
- **LARDENOIS Régis**, premier surveillant
- **LEGRAS Laurent**, premier surveillant
- **MASCOT Franck**, premier surveillant
- **MONTESINOS Pascal**, premier surveillant
- **NAFFATI Hejer**, premier surveillant
- **PARIS LECLERC Michel**, premier surveillant
- **PEGOU René -Claude**, premier surveillant
- **PIOVANACCI Nicolas**, premier surveillant
- **POUPINET Charles**, premier surveillant
- **REVEILLE Lionel**, major

- **RIQUIER Sylvain**, premier surveillant
- **RUIZ Didier**, premier surveillant
- **SANCHEZ Fabrice**, premier surveillant
- **SANTIAGO Jean-Philippe**, premier surveillant
- **SERRA Thierry**, premier surveillant
- **VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane**, premier surveillant
- **VINCENT Christophe**, premier surveillant
- **WATTERLOT Michel**, premier surveillant
- **ZIEGLER Alain**, premier surveillant

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 8 février 2016



	Sources : code de procédure pénale et décrets d'application de la loi pénitentiaire	Directeur Adjoint au Directeur de l'établissement	Directeurs	Chefs de détention	Attachés et Directeurs techniques	Officiers	1er Surveillants et Majors
Décisions administratives individuelles							
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D 94	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X		X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124 ; D 147-30-47	X	X	X du CSL	X		
De Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,	R 57-7-5 R-57-7-6	X	X				
De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R 57-7-8	X	X				
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R 57-7-15	X	X	X	X	X	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5 R 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	X	X				
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R 57-7-22	X	X	X	X	X	
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le début de suspension de la sanction,	R 57-7-54 R.57-7-59	X	X		X		
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-59	X	X		X		
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	X	X		X		
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline		X	X		X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-60 R 57-7-25 R 57-7-64	X	X	X	X	X	X

Decision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	X	X	X				
Decision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X			X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-82	X	X					
Decision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57-7-79	X	X	X			X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	R 57-7-79	X	X	X			X	X
Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24, D 277	X	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 57-7-65	X	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66 ; R 57-7-70	X	X	X				
Toute décision en matière d'isolement à la demande	R 57-7-64 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 ; R 57-7-70	X	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67 ; R 57-7-70	X	X					
Toute décision en matière d'isolement d'office	R 57-7-70 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X					
Levée de la mesure d'isolement	R 57-7-72 ; R 57-7-76	X	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X	X	X			X	X
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D 308	X	X	X			X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X					
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X					
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D 332	X	X	X			X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D 337	X	X					

ARS

R93-2015-12-30-003

2015-066 EHPAD RENAISSANCE MAYOL

Réf : DT83-1115-8396-D

Arrêté DOMS/PA n° 2015 - 066

autorisant le transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Renaissance Mayol » de la société « JLS RETRAITE » à la société « JLS MAYOL » sur la commune de Toulon.

FINESS ET : 83 021 617 2
FINESS EJ : (ancien) 83 000 358 8 – (nouveau) : 83 002 098 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil Départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté départemental en date du 23 juin 1993 autorisant la création de la Maison de retraite « Renaissance Mayol » pour 74 lits ;

Vu l'arrêté départemental en date du 29 juin 1998 autorisant l'extension de 14 lits au profit de l'EHPAD « Renaissance Mayol ». La capacité de l'établissement est fixée à 88 lits ;

Vu la convention tripartite signée le 11 février 2014 ;

Vu la demande du cabinet d'avocat du 5 juin 2015 représentant les sociétés « JLS RETRAITE » et « JLS MAYOL » (actionnaire unique de la société JLS RETRAITE) sollicitant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Renaissance Mayol » au profit de la SAS « JLS MAYOL » (dont l'associé unique est la société « QUEMERAZ ») située Centre Mayol niveau 5 - rue Henri Pertus- 83 000 TOULON ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'assemblée du 23 octobre 2015 de la société « JLS Mayol » décidant la dissolution anticipée de la SAS « JLS RETRAITE » ;

Vu le procès-verbal des décisions du président du 23 octobre 2015 de la société « JLS Retraite » donnant pouvoir à la présidence à l'effet de souscrire la déclaration de dissolution de la société « JLS Retraite » et décidant la transmission universelle du patrimoine de la société « JLS RETRAITE » à « JLS MAYOL » au 31 décembre 2015 ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, le projet de dissolution sans liquidation de la société JLS RETRAITE et du transfert vers JLS MAYOL correspond à un changement important dû à un transfert juridique de l'autorisation ;

Considérant par ailleurs que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement et ne modifie pas les conditions de prise en charge des résidents ;



Sur proposition de la déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département ;

ARRETENT

Article 1er :

En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la demande présentée par les sociétés « JLS RETRAITE » et « JLS MAYOL » en vue d'obtenir le transfert juridique de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « RENAISSANCE MAYOL » au profit de la SAS « JLS MAYOL » est accordée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement reste constante.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : « SAS JLS MAYOL »

N° d'identification FINESS : 83 002 098 8

Adresse complète : CENTRE MAYOL – niveau 5 - Rue Henri Pertus - 83000 TOULON

Statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées

N° SIREN : 389 450 107

Entité établissement (ET) : EHPAD « Renaissance Mayol »

N° d'identification (n° FINESS) : 830216172

N° SIRET : 389 450 107 00021

Adresse complète : CENTRE MAYOL – niveau 5- rue Henri Pertus – 83000 Toulon

Code catégorie établissement : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 14 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 74 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : L'autorisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016

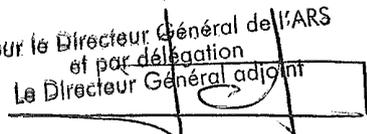
Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil Départemental. Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé, et de sa publication pour les tiers.

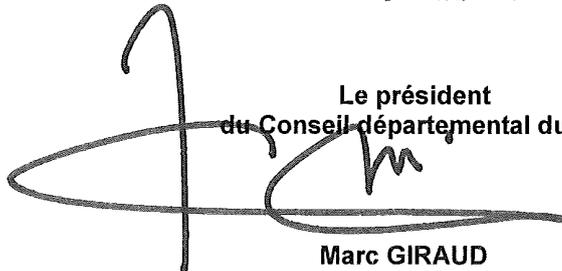
Article 6 : La déléguée territoriale du Var de l'agence régionale de santé, le directeur général des services du Département, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En outre, dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur, il sera affiché pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

A Toulon, le 30 DEC. 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental du Var**


Marc GIRAUD

ARS PACA

R93-2016-02-08-002

DECISION OXYGENE

*Décision du 08 février 2016 autorisant la SAS LINDE HOMECARE FRANCE sise Master Park 55
- 116 boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE, à transférer l'activité de dispensation à
domicile de l'oxygène à usage médical sur nouveau site sis ZAC Gustave Eiffel - 545 rue François
Hennebique - 13290 AIX EN PROVENCE*

Réf : DOS-0116-0482-D

DECISION du 08 février 2016

autorisant la SAS LINDE HOMECARE FRANCE sise Master Park 55 –
116 boulevard de La Pomme – 13011 MARSEILLE, à transférer l'activité de dispensation
à domicile de l'oxygène à usage médical sur son nouveau site sis ZAC Gustave Eiffel –
545 rue François Hennebique – 13290 AIX EN PROVENCE

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 07 octobre 2015 et les éléments complémentaires fournis les 06 novembre et 22 décembre 2015 par Madame Sandrine GALIANO, pharmacien responsable régional à la SAS Linde Homecare France sise Master Park 55 – 116 boulevard de La Pomme – 13011 MARSEILLE, tendant à obtenir l'autorisation de transfert de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur le nouveau site sis ZAC Gustave Eiffel – 545 rue François Hennebique – 13290 AIX EN PROVENCE ;

Vu le procès-verbal du comité de direction de la SAS Linde Homecare France du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis technique émis le 12 janvier 2016 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 18 janvier 2016 ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS Linde Homecare France, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes de Haute-Provence (04 – des Hautes Alpes (05) – des Alpes Maritimes (06) - des Bouches-du-Rhône (13) – du Var (83) - du Vaucluse (84)- du Gard (30) – de l'Hérault (34) – de l'Ardèche (07) – de la Drôme (26) et de la



Principauté de Monaco (98), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile qui sera applicable au 22 juillet 2016 (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site (0,35 ETP) est adapté à l'activité concernée de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée le 07 octobre 2015 et les documents complémentaires fournis par Madame Sandrine GALIANO, pharmacienne à la SAS Linde Homecare France située Master Park 55 – 116 boulevard de La Pomme – 13011 MARSEILLE, tendant à obtenir le transfert de son site autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical **est accordée**.

Article 2 : La nouvelle adresse du site est : ZAC Gustave Eiffel – 545 rue François Hennebique – 13290 AIX EN PROVENCE. La fermeture du site sis Marseille 11^{ème} sera effective dès l'ouverture du nouveau site et confirmée par courrier de la SAS Linde Homecare France.

Article 3 : Le site desservira les départements suivants : Alpes de Haute-Provence (04) – Hautes Alpes (05) – Alpes Maritimes (06) - Bouches-du-Rhône (13) – Var (83) - Vaucluse (84) - Gard (30) – Hérault (34) – Ardèche (07) – Drôme (26) et Principauté de Monaco (98), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile qui sera applicable au 22 juillet 2016 (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 4 : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,35 ETP à la date de la demande et devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, applicable à compter du 22 juillet 2016.

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 7 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

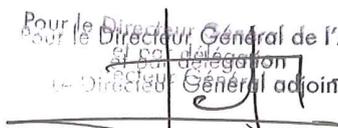
Article 8 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 08 février 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et en délégation
Le Directeur Général adjoint



ROBERT NABET

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-11-05-003

RAA - ABDELLAH MOEZ

Interdiction temporaire d'exercer les activités prévues à l'article L 611-1 du CSI pour une durée de cinq ans

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N° 03/2015-11-05

**portant notamment interdiction d'exercer les activités de l'article L 611-1 du Code de la
Sécurité Intérieure à l'encontre de l'entreprise ABDELLAH MOEZ**

Dossier n°05/10/2015/ CNAPS/ entreprise ABDELLAH MOEZ / M. Moëz ABDELLAH

Date et lieu de l'audience : le 5 novembre 2015 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-1, L 612-9, L 612-15, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux dispositions de l'article 1609 quinquies du code général des impôts ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction, pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision à l'entreprise ABDELLAH MOEZ, sise 15 rue Voltaire 13530 TRETZ, immatriculée à l'INSEE / répertoire SIRENE sous le numéro 489 109 009, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 5 novembre 2015 à Marseille.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à l'entreprise ABDELLAH MOEZ le 22 janvier 2016, est valable du 22 janvier 2016 au 21 janvier 2021.

Pour la CIAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-10-29-012

RAA - Franck DUET

Interdiction temporaire d'exercer les activités prévues à l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure pour une durée de cinq ans

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N° 08/2015-10-29

**portant notamment interdiction d'exercer les activités de l'article L 611-1 du Code de la
Sécurité Intérieure à l'encontre de Monsieur Franck DUET**

Dossier n° 04/09/2015/ CNAPS/ Sté FLASH PROTECTION / M. Franck DUET

Date et lieu de l'audience : le 29 octobre 2015 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-5, L 612-6, L 612-9, L 612-15, L 612-20, R 612-18 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux dispositions de l'article 1609 quinquies alinéa 1 du code général des impôts ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction, pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision à monsieur Franck DUET d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 octobre 2015 à Marseille.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à monsieur Franck DUET le 6 janvier 2016, est valable du 6 janvier 2016 au 5 janvier 2021.

Pour la CIAC Sud
Le Président

Signé
Laurent NUÑEZ

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-11-05-004

RAA - Moëz ABDELLAH

Interdiction temporaire d'exercer les activités prévues à l'article L 611-1 du CSI pour une durée de cinq ans



COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N° 04/2015-11-05

**portant notamment interdiction d'exercer les activités de l'article L 611-1 du Code de la
Sécurité Intérieure à l'encontre de Monsieur Moëz ABDELLAH**

Dossier n°05/10/2015/ CNAPS/ entreprise ABDELLAH MOEZ / M. Moëz ABDELLAH

Date et lieu de l'audience : le 5 novembre 2015 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-6, L 612-15, L 612-20, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux dispositions de l'article 1609 quinquies du code général des impôts ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction, pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision à monsieur Moëz ABDELLAH d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 5 novembre 2015 à Marseille.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à monsieur Moëz ABDELLAH le 22 janvier 2016, est valable du 22 janvier 2016 au 21 janvier 2021.

Pour la CIAC Sud
Le Président

Signé
Laurent NUÑEZ



Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-10-29-013

RAA - Pilar LARA épouse DUET

Interdiction temporaire d'exercer les activités prévues à l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure pour une durée de cinq ans



COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N° 09/2015-10-29

**portant notamment interdiction d'exercer les activités de l'article L 611-1 du Code de la
Sécurité Intérieure à l'encontre de Madame Pilar LARA épouse DUET**

Dossier n° 04/09/2015/ CNAPS/ Sté FLASH PROTECTION / Mme Pilar LARA épouse DUET

Date et lieu de l'audience : le 29 octobre 2015 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction, pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision à madame Pilar LARA épouse DUET d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 octobre 2015 à Marseille.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à madame Pilar LARA épouse DUET le 6 janvier 2016, est valable du 6 janvier 2016 au 5 janvier 2021.

Pour la CIAC Sud
Le Président

Signé
Laurent NUÑEZ



Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-10-29-011

RAA - Serge SPANGARO

Interdiction temporaire d'exercer les activités prévues à l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure pour une durée de cinq ans

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N° 06/2015-10-29

**portant notamment interdiction d'exercer les activités de l'article L 611-1 du Code de la
Sécurité Intérieure à l'encontre de Monsieur Serge SPANGARO**

Dossier n° 05/08/2015/ CNAPS/ Sté OROPEX SERVICES / M. Serge SPANGARO

Date et lieu de l'audience : le 29 octobre 2015 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-13, L 612-15, R 631-3 et R 631-23 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction, pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision à monsieur Serge SPANGARO d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 octobre 2015 à Marseille.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à monsieur Serge SPANGARO le 19 novembre 2015, est valable du 19 novembre 2015 au 18 novembre 2020.

Pour la CIAC Sud
Le Président

Signé
Laurent NUÑEZ